

même du consentement de ceux-ci, autrement que pour, dans un but licite et sans léser le droit des tiers, sanctionner leurs statuts et règlements, l'appréciation de ces atteintes à la liberté du travail étant, dans tous les cas, laissée aux tribunaux ;

Attendu que la proscription dont il s'agit n'a pas été décrétée en exécution soit des statuts de l'U. v., soit d'un règlement consenti par les personnes expulsées ;

Attendu que cette proscription apparaît manifestement, vu les circonstances de la cause, comme une flétrissure arbitrairement infligée à ces trois ouvriers, par ressentiment de ce qu'ils s'étaient réengagés aux verreries de la R., nonobstant le renon donné par eux antérieurement, de concert avec d'autres membres de l'U. v., en conformité d'une décision prise par celle-ci ;

Attendu que les faits du 21 février constituent une seule infraction dans le chef de G..., étant le résultat d'une même résolution criminelle ; qu'il échet dès lors de n'appliquer qu'une seule peine ;

Par ces motifs, condamne...

TRIBUNAL DE CHARLEROI

21 décembre 1898 ⁽¹⁾.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ÉVALUATION DE LA PERTE DU BRAS DROIT
D'UN ENFANT DE 14 ANS.

Il est dangereux de laisser un enfant de 14 ans faire un triage sur un wagon, quand la voie est en pente, que des wagons décalés s'avancent d'eux-mêmes et que cette manœuvre s'effectue sans qu'au préalable on s'assure si l'enfant occupé se trouvant sur la même voie, avait ou non terminé son travail.

Le capital à allouer à un enfant de 14 ans pour l'indemniser complètement du préjudice matériel et annuel qu'il souffrira pendant toute son existence du chef de l'amputation du bras droit peut être fixé à 11,000 francs.

⁽¹⁾ *Revue pratique et juridique des accidents du travail.*

Outre le préjudice matériel, la victime a éprouvé un préjudice moral qui, en considération des souffrances qu'elle a endurées et de son état d'infériorité physique, peut être porté ex æquo à 5,000 francs.

L'action des parents est aussi recevable et fondée à concurrence de 4,000 fr., pour la peine qu'ils ont ressentie et les frais extraordinaires qui ont été causés par l'accident.

(V. A. C. CHARBONNAGE B. C.)

Attendu qu'il ressort de l'instruction faite à l'audience des documents du procès, constatations et renseignements fournis par l'ingénieur verbalisant, que les circonstances et les causes de l'accident dont s'agit sont telles que les a rapportées la victime elle-même, à savoir : que le wagon plein de charbon sur lequel elle était occupée à retirer les pierres, a subi le choc d'un autre wagon venant du lieu de chargement vers la bascule ; que ce choc amena sa chute entre les buttoirs, où elle a reçu des blessures par écrasement ;

Attendu qu'il était dangereux de laisser un enfant de 14 ans faire une besogne de ce genre dans les conditions où le service des transports et du nettoyage des charbons était alors organisé au charbonnage de B. C. ; en effet, la voie était en pente, les wagons décalés à la recette s'avançaient d'eux-mêmes vers la bascule et cette manœuvre s'effectuait sans qu'au préalable on s'assurât si l'enfant occupé au triage sur un wagon précédent se trouvant sur la même voie, avait ou non terminé son travail ; d'où des heurts pouvant produire des accidents lorsque, comme dans l'espèce, plusieurs wagons étaient déjà en stationnement à proximité de la bascule, au moment de la manœuvre ;

Attendu que ce défaut de prévoyance imputable aux deux prévenus à raison de leurs fonctions respectives de directeur des travaux et de chef garde, celui-ci ayant même donné des ordres pour que le charbon fût nettoyé par des enfants pendant la circulation des wagons, constitue dans leur chef une faute qui les rend passibles des peines comminées par l'art. 420 du Code pénal et solidairement responsables des conséquences dommageables en résultant pour les parties civiles ;

Que la prévention est établie ;

Quant au montant des dommages :

Attendu que Van A., âgé de 14 ans lors de l'accident, dut subir l'amputation du bras droit au niveau du coude ; qu'il gagnait fr. 0.80

par jour comme ouvrier à la surface, mais que, d'après son âge, il est à présumer qu'il eût gagné davantage à bref délai et que plus tard il eût pu obtenir en cette qualité un salaire normal pouvant représenter un revenu annuel de 900 francs ;

Attendu qu'en tenant compte de la durée probable de la vie de la victime, soit 60 ans, des accidents, chômages par suite de maladie ou autres causes pouvant l'atteindre, des ressources qu'elle pourra encore retirer d'un emploi en rapport avec son état, de la pension viagère de 216 francs qu'elle touchera de la Caisse de prévoyance, on peut équitablement fixer à 11,000 francs le capital à lui allouer pour l'indemniser complètement du préjudice matériel et annuel qu'elle souffrira pendant toute son existence ;

Attendu qu'il échet de lui réserver tous ses droits contre les prévenus s'il advenait que le service régulier de cette pension vint à manquer en tout ou en partie ;

Attendu que, outre le préjudice matériel, Van A. a éprouvé un préjudice moral qui, en considération des souffrances qu'il a endurées et de son état d'infériorité physique, peut être porté *ex æquo* à 3,000 francs ; que l'action des parents est aussi recevable et fondée à concurrence de 1,000 francs, pour la peine qu'ils ont ressentie et les frais extraordinaires qui ont été causés par l'accident ;

Par ces motifs, le Tribunal, condamne chaenn des prévenus à 100 francs d'amende, avec sursis de trois ans ; les condamne, en outre, solidairement à payer aux parties civiles la somme de 15,000 francs ; dit que sur cette somme ils paieront directement aux époux Van A.-D. une somme de 1,000 francs ; dit que, pour le surplus, ils ne seront valablement libérés que pour autant que la somme restante, soit 14,000 francs, soit inscrite au grand-livre de la Dette publique de Belgique au nom du mineur E. Van A. ; les condamne aux intérêts judiciaires de ces sommes et aux dépens envers les parties civiles ;

Les condamne, en outre, solidairement aux frais ;

Réserve tous les droits d'E. Van A. au cas où la rente viagère de 216 francs ne serait plus payée en tout ou en partie par la caisse de prévoyance.